



Bureau 18 mai 2022

**La notion de « commune associée »
dans les parcs naturels régionaux**

Recommandations

Contexte

La Fédération est souvent sollicitée par les parcs sur le contenu de la notion de « commune associée », à laquelle ne correspond aucune définition encadrée par les textes juridiques qui régissent les parcs naturels régionaux.

Dans les faits, de nombreux parcs utilisent cette notion, et les usages en sont très hétérogènes.

En 2014, la Fédération s'était positionnée de manière restrictive sur l'usage de la notion de « commune associée ». Elle préconisait de préférer à cette appellation celle de « commune liée par convention » et de réserver son utilisation à un usage marginal et exceptionnel. Aujourd'hui cette position coexiste difficilement avec la pratique établie par de nombreux parcs, et qui va au-delà d'un simple usage exceptionnel.

En 2022, il s'agit pour le Bureau de procéder à l'actualisation de la position de la Fédération, afin de disposer de lignes directrices communes à l'attention des parcs. Elle a vocation à être diffusée largement auprès des parcs notamment des parcs en procédure de création et des parcs en procédure de révision.

Cette actualisation a été préparée par la commission « Chartes et syndicats mixtes » du 17 mars et par la réunion des Directeurs de 5 avril 2022, elle se compose de cinq recommandations.

Recommandations

Recommandation n°1 : appellation

De nombreux Parcs naturels régionaux tissent des liens forts avec certaines communes hors du territoire classé. Le terme de « commune associée » traduit la coopération entre ces communes et le Parc.

La Fédération recommande donc l'utilisation du terme « commune associée » pour qualifier une commune située en dehors du territoire classé, avec laquelle un Parc naturel régional entretient une relation privilégiée sous réserve qu'elle entre dans les catégories listées dans la recommandation n°2.

La Fédération rappelle que l'utilisation du terme « commune associée » est à dissocier de l'usage du terme « Ville porte » : s'ils désignent deux réalités proches, ils n'en demeurent pas moins distincts. Elle recommande aux Parcs d'éviter l'utilisation indifférenciée des deux termes pour qualifier la même commune, ceci pour faciliter la lecture du territoire et des formes de coopération engagées.

Recommandation n°2 : les communes éligibles

Pour éviter une hétérogénéité trop forte des usages d'un parc à l'autre, pouvant nuire à la lisibilité du terme de commune associée, la Fédération recommande que soient considérées comme communes associées les communes dont la relation privilégiée avec le Parc naturel régional entre dans une des catégories suivantes :

- Les **communes périphériques qui n'ont pas vocation à être classées**, avec lesquelles il existe un véritable intérêt pour le Parc à travailler ensemble pour consolider la mise en œuvre de la charte et/ou pour mettre en place une coopération sur certains sujets.
- Les **communes qui ont la volonté d'intégrer le Parc à l'occasion de la prochaine révision** de la charte, qui répondent aux critères de qualité et de cohérence avec le périmètre du Parc et qui manifestent une volonté politique de l'intégrer.

La Fédération considère que ne peuvent être considérées comme des communes associées, les communes intégrées au périmètre d'étude du Parc, lors de la révision de charte ou suite à la révision de la charte et qui n'approuvent pas la charte lors de l'étape de la consultation des collectivités territoriales.

Recommandation n°3 : Les communes associées dans la charte

La Fédération recommande aux Parcs d'inscrire dans la charte l'usage qui est fait de la notion de « commune associée », d'en préciser les objectifs, les actions déployées, et les outils administratifs utilisés, afin de valoriser de manière pleine et entière ces coopérations. Les communes associées deviennent dès lors partie prenante du projet

de territoire à travers des coopérations ciblées (gestion d'un bassin versant, éducation, paysage...).

Recommandation n°4 : Relations avec le syndicat mixte

À la différence des communes classées, les communes associées (et donc non classées) ne sont pas membres de droit du syndicat mixte. Il n'y a, ni caractère obligatoire, ni automaticité dans cette adhésion. Il est cependant tout à fait possible, selon le type de gouvernance souhaitée, de leur proposer une adhésion.

Dans la mesure où ces communes n'ont ni les mêmes devoirs, ni les mêmes droits que les communes classées, vis-à-vis de la mise en œuvre de la charte, la Fédération recommande de différencier clairement leur participation de celle des autres communes :

- Option 1 : Présence à titre de consultatif
- Option 2 (plus engagée) : Adhésion dans un collège spécifique (la représentation, la cotisation et le nombre de voix seraient distincts de ceux des communes classées).

L'objectif est d'éviter que ces communes délibèrent au même titre que les communes classées sur la mise en œuvre d'une charte qui ne leur est pas opposable. Par ailleurs, il convient de rappeler qu'elles ne peuvent prétendre aux subventions mobilisées par le syndicat mixte au titre du territoire classé. Les statuts ou le règlement intérieur pourra préciser les modalités particulières de cette adhésion (durée...).

Recommandation n°5 : Usage des marques et logos, institutionnels et commerciaux

La Fédération rappelle aux Parcs que l'utilisation de la notion de commune associée ne doit pas mener à la mise en place d'un « statut de substitut » à celui de commune classée. En ce sens, le Parc doit se montrer vigilant dans le déploiement des services du Parc dans ces communes, et veiller à limiter leurs accès aux moyens de fonctionnement généraux du syndicat mixte du parc.

- Les communes associées n'ont pas le droit de faire usage ni de la marque ni du logo institutionnels « Parc naturel régional de ... ».
- Il conviendra aussi d'être vigilant sur déploiement de la marque commerciale « Valeurs parc » sur le territoire de ces communes dans le respect des règlements d'attribution sectoriels de cette marque commerciale.